

Frais funéraires : plafond de débit des comptes relevé à 5000 €

Le montant maximal qui peut être prélevé par la banque sur le compte d'une personne défunte pour régler ses obsèques passe à **5 000 €**.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (le conjoint survivant, un enfant...) peut obtenir, sur présentation de la facture des frais funéraires, le débit correspondant sur les comptes de dépôt du défunt (dans la limite du solde créditeur, bien sûr) sans pouvoir dépasser un certain montant, fixé jusqu'à présent à 3 050 €.



La récente loi de séparation et de régulation des activités bancaires (du 26 juillet 2013) avait prévu de relever ce montant par un arrêté (art. L. 312-1-4 du code monétaire et financier).

C'est chose faite : le montant maximal disponible passe de 3 050 € à 5 000 €, ce qui correspond mieux à la réalité des frais engagés lors des funérailles (le prix moyens des obsèques avec crémation ou avec inhumation varie entre 3 800 € et 4 500 €, selon la Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie).

L'arrêté précise que ce montant plafond de 5 000 € est **revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac**.

Par ailleurs, si les frais facturés excèdent le plafond, la banque ne peut débloquer les fonds correspondants qu'avec l'autorisation du notaire ou sur présentation d'un acte de notoriété. Cette pratique existait déjà auparavant. Elle devrait être moins fréquente, du fait du relèvement à 5 000 €.

Source : Intérêts privés. Arrêté du 25 octobre 2013 relatif au règlement des frais funéraires, JO du 10 décembre